

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 97
du 14/12/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

B H, SARL,

C/

1. O N SA,

**2. MONSIEUR LE
GREFFIER EN CHEF**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatorze décembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **MAIMOUNA MALE IDI**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société B H, SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier KOIRA KANO, BP : xxx NIAMEY TEL xx xx xx xx, représenté par Monsieur B B ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1. O N. SA, Société anonyme de téléphonie mobile, ayant son siège social à Niamey, quartier plateau, BP : xxxx Niamey tel : xx xx xx xx, RCCM.NI-nia. 2007. B xxx xxx Boulevard Mali Béro, représentée par son Directeur Général, assisté de Me LAOUALI MADOUYOU, Avocat à la Cour ;

2. Monsieur le GREFFIER EN CHEF, prés le Tribunal de Commerce de Niamey ;

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 novembre 2016 de Maître ABDOU CHAIBOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société La Société B H, SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier KOIRA KANO, BP : xxx NIAMEY TEL xx xx xx xx, représenté par Monsieur B B , a signifié et déclaré à O N. SA, Société anonyme de téléphonie mobile, ayant son siège social à Niamey, quartier plateau, BP : xxxx Niamey tel : xx xx xx xx, RCCM.NI-nia. 2007. B xxx xxx Boulevard Mali Béro, représentée par son Directeur Général, assisté de Me LAOUALI MADOUGOU, Avocat à la Cour et à Monsieur le Greffier en chef, près le Tribunal de Commerce de Niamey qu'elle forme opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 033 PTC/NY/2016 en date du 27 novembre 2016, rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, laquelle lui a été signifiée le 02 Novembre 2016 par exploit de Maître IBRAHIM SOUMAILA ADAMOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey.

Par le même acte d'opposition, il leur a été donné assignation à comparaître et se trouver présents à l'audience du Mercredi 30 novembre 2016 du Tribunal de Commerce aux fins de:

- y venir O N SA ;
- S'entendre déclarer recevable l'opposition formée par la Société B H SARL ;
- S'entendre au fond, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n° 33/PTC/NY/2016 en date du 27 novembre 2016 rendue par le Président de Commerce de Niamey ;
- S'entendre faire entièrement droit à tous les dommages, fins et conclusion de la Société B H SARL ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens.

A l'appui de son opposition, la Société B H SARL soutient que le montant de la créance dont O N SA réclame paiement est contestée.

La Société B H SARL indique avoir effectué divers versements au profit de la Société O N SA, allant jusqu'à extinction de sa dette et qu'en conséquence elle demande à faire arrêter de manière contradictoire la situation de son compte.

A l'audience du 30 novembre 2016, la Société B H SARL qui a formé la présente opposition n'a pas comparu et ne s'est pas fait représentée.

Le tribunal a ainsi constaté l'échec de la tentative de conciliation, et renvoyé le dossier à l'audience de plaidoiries du même jour et, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 14 décembre 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que la Société B H SARL qui a formé la présente opposition n'a pas comparu et ne s'est pas fait représentée ;

Que conformément aux dispositions de l'article 12 de l'AU/PSR/VE, le jugement sera réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que O N SA a, elle, comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de la demande de la Société B H SARL

Attendu que O N SA soutient à l'audience que l'assignation servie ne contient pas certaines mentions exigées par la loi et qu'en conséquence, comme c'est le cas en l'espèce, toute assignation qui n'indique pas la mention : « faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire », est nulle ;

Attendu que l'article 435 du Code de procédure civile invoqué par O N SA dispose clairement que : « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;
- l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens;
- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée;
- le cas échéant, la constitution du conseil.

L'assignation vaut conclusions » ;

Que de part la rédaction de l'article 435 du CPC en ce qu'il dispose que: « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice », le législateur entend expressément sanctionner de nullité toute assignation, pour défaut de mentions prescrites par lesdites dispositions, s'agissant exclusivement des assignations ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une assignation classique de l'article 435 du Code de procédure civile mais d'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer obligatoirement suivi d'une assignation dans le même acte ;

Qu'ainsi l'article 501 du code de procédure civile dispose que : « L'opposition est formée par assignation signifiée par acte d'huissier à la partie adverse et déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

L'assignation doit contenir à peine de nullité :

- les nom, prénoms et domicile du défaillant ;
- la date de la décision frappée d'opposition ;
- les nom, prénoms et adresse des parties;
- les moyens du défaillant.

Attendu qu'il ressort de cette disposition que la mention « l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire », n'est pas une exigence légale s'agissant de l'opposition avec assignation ;

Que cela se comprend aisément car, la Société O N SA reste et demeure créancière et par conséquent demanderesse et non défenderesse ;

Attendu que toutes les mentions prévues par l'article 501 du code de procédure civile ci-dessus cité sont bien portées dans l'acte d'opposition avec assignation en date du 16 novembre 2016 ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité soulevée par la Société O N SA et déclarer en conséquence, recevable, l'opposition avec assignation formée par la Société B H SARL ;

Au fond

Attendu que l'article 12 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PSR/VE) dispose que : « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

Attendu que la Société B H SARL qui a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 033 PTC/NY/2016 en date du 27 novembre 2016, rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, n'a pas comparu ;

Qu'elle n'a pas, non plus, jugé utile de se faire représenter ;

Attendu que, conformément aux dispositions ci-dessus précitées, la décision sera réputée contradictoire à l'égard de la Société B H SARL ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société B H SARL n'a versé au dossier, aucune pièce à titre de preuve sur les versements qu'elle aurait effectués pour se libérer de sa dette envers la Société O N SA ;

Qu'elle s'est contenté d'indiquer dans son acte d'opposition, avoir effectué divers versements au profit de O N SA, allant jusqu'à extinction de sa dette, sans apporter néanmoins la moindre preuve ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter, comme mal fondée, l'opposition formée par la Société B H SARL contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 033 PTC/NY/2016 en date du 27 novembre 2016, rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Que dès lors, il y a lieu de la condamner à payer à O N SA, la somme de 2.095.287 F CFA représentant sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Que dès lors, conformément à la disposition ci-dessus citée, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, qui est de droit ;

Sur les dépens

Attendu que la Société B H SARL , ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société O N SA, réputé contradictoire à l'égard de la Société B H SARL, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, l'opposition faite par la Société B H SARL ;

Au fond

- Rejette l'opposition formée par la Société B H SARL comme étant mal fondée ;

- Condamne la Société B H SARL à payer à O N SA la somme de 2.095.287 F CFA représentant sa créance ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la Société B H SARL aux dépens ;
- **Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), s'agissant de l'application du droit communautaire.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.